

STATUTS DU BADMINTON CLUB D'ORON

- art. 1 Le Badminton Club d'Oron est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil. Il a pour but la pratique du badminton et le développement de ce sport en collaboration avec les associations et fédérations organisées.
- art. 2 Les ressources du club proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des versements effectués par les membres.
- art. 3 Les engagements du Badminton Club d'Oron sont uniquement garantis par la fortune dudit club. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- art. 4 Une taxe d'entrée est demandée à chaque nouveau membre. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

Les membres qui enfreindraient leurs obligations financières seront sommés par le comité. Si les cotisations ne sont pas versées 30 jours après la sommation, les membres perdront tout droit de jouer et se verront exclus du club.

- art. 5 Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Les membres du comité démissionnaires, remettent leur démission par écrit au moins 3 mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

- art. 6 Le comité se compose de 5 membres au minimum : le président, le vice président, la secrétaire, le caissier, le président de la commission technique. Le comité répartit lui-même les différentes charges entre ses membres.

- art. 7 Le club est valablement engagé par sa signature collective de deux membres du comité.

- art. 8 Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but sportif, notamment d'organiser des matches officiels, amicaux, les séances d'entraînements, de participer aux championnats et tournois officiels organisés par les associations habilitées,
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens du club.

- art. 9 L'exercice annuel s'étend du 1er septembre au 31 août.

- art. 10 La société se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- e) membres supporters

- art. 11 Sont admis :

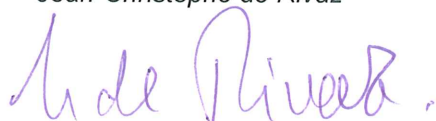
- a) les membres passifs : paient une cotisation équivalente à la cotisation enfant au minimum. Aux assemblées, ces membres ont voix consultative,
- b) les membres supporters : toute personne désirant soutenir financièrement la société. Aux assemblées, ces membres ont voix consultative,
- c) les membres actifs: pour devenir membre actif, toute personne physique doit adresser son bulletin d'inscription au comité et accepter les statuts.

- art. 12 Le principal pouvoir réside dans l'assemblée. Le droit de vote est conféré aux membres actifs.
- art. 13 L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les 3 mois après la fin de l'exercice. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir; de plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres ou du comité de la société en fait la demande. La convocation pour l'assemblée générale se fait par écrit à chacun des membres du club au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.
- art. 14 Les organes du Badminton Club d'Oron sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes
- art. 15 L'assemblée prend les décisions concernant les points suivants :
- a) acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée,
 - b) approbation du rapport annuel du comité
 - c) approbation des comptes annuels,
 - d) décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
 - e) modification des statuts et fixation du montant de la cotisation,
 - f) élection du comité,
 - g) désignation de 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant,
 - h) dissolution du club.
- art. 16 Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
- Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.
- art. 17 Toute démission doit être adressée au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation pour l'année en cours est exigible.
- art. 18 Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard du club ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.
- art. 19 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir de la société.
- art. 20 La dissolution de la société peut être décidée par l'assemblée générale Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du club.
- art. 21 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de la société à une association poursuivant des buts analogues.
- art. 22 Les modifications des statuts ne peuvent intervenir lors d'une assemblée générale que si elles figurent à l'ordre du jour.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
- art. 23 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante du 27 novembre 1995.

Au nom du Badminton Club d'Oron

Le président

Jean-Christophe de Rivaz



La secrétaire

Aude Kistler

